



**Loi n° 9 - 2000 du 31 juillet 2000
portant orientation de la jeunesse.**

**Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer les axes d'intervention de l'Etat en matière d'éducation, de santé, d'emploi, d'assistance, d'encadrement, de protection, de recherche, de loisir et pour la promotion de la jeunesse, ainsi que la contribution des institutions internationales, des collectivités territoriales, des organisations non-gouvernementales, des partis politiques, de la société civile et de tout autre partenaire.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par jeunesse l'ensemble des citoyens dont l'âge est compris entre 0 et 35 ans révolus. Les conditions de citoyenneté sont fixées par la loi.

Chapitre 2 : Des devoirs de l'Etat envers la jeunesse.

Article 3 : Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux veillent à ce que la jeunesse travaille et vive dans un environnement sain.

Article 4 : L'Etat assure l'éducation, l'assistance, l'encadrement et la promotion de la jeunesse, ainsi que les activités de recherche entreprises en sa faveur.

Article 5 : L'Etat oriente et contrôle toutes les activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs de la jeunesse.

Article 6 : L'Etat favorise l'implantation des équipements socio-éducatifs, culturels, de recherche et de loisirs de la jeunesse, des centres d'observation et de rééducation des jeunes.

Article 7 : L'Etat favorise la création des structures d'hébergement et de restauration au sein des collèges, des lycées, des instituts et des cités universitaires.

Article 8 : L'Etat veille à la réservation d'espaces libres au profit des activités de la jeunesse.

Le plan directeur de chaque ville ou de chaque localité décentralisée prévoit des espaces libres.

Article 9 : L'Etat veille à la formation des personnels d'encadrement et garantit l'assistance des jeunes dans les espaces et les équipements socio-éducatifs et sportifs, les centres de vacances et de loisirs, les associations et les organisations de jeunesse.

Article 10 : L'Etat met en place une politique de logement en faveur des jeunes.

Article 11 : L'Etat protège la famille et les jeunes ménages pour garantir l'encadrement familial et social des enfants.

Article 12 : L'Etat veille à la protection de la jeunesse contre les maladies et les fléaux sociaux et contre la consommation, l'utilisation et la distribution des stupéfiants et des substances ou des plantes nocives.

Article 13 : Les travaux de nature à compromettre la moralité et la santé des jeunes sont prohibés.

Article 14 : L'Etat crée les conditions de participation et d'intégration de la jeunesse au développement socio-économique du pays :

- Il organise le service civique national obligatoire ;
- Il encourage et stimule les jeunes désœuvrés à l'apprentissage d'un métier ;
- Il contribue à résorber le chômage.

Chapitre 3 : Des droits et des devoirs de la jeunesse.

Article 15 : Tout jeune Congolais dispose des droits garantis et protégés par l'Etat,

- il jouit du droit à la culture et au respect de son identité culturelle, à la pratique de la religion et à l'usage de la langue de son choix ;
- il a droit à l'éducation et à la formation civique, morale, intellectuelle et professionnelle

Article 16 : Tout jeune a l'obligation de respecter les lois de la République.

Il doit, pour la défense de la nation :

- être exemplaire dans l'accomplissement du devoir national ;
- être disponible à tous les appels de la République ;
- servir avec loyauté et dévouement la nation ;
- œuvrer pour la paix et l'unité nationale.

Article 17 : Tout jeune a le devoir, par son travail et par son comportement, de respecter la propriété privée, de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité.

Il a le devoir de participer à l'assainissement et à la protection de l'environnement.

Chapitre 4 : De la concertation de l'Etat avec les institutions de la jeunesse.

Article 18 : La liberté et l'initiative de créer des organisations et des associations de jeunesse sont reconnues à toute personne physique ou morale.

Article 19 : Toute institution, toute organisation, toute association de jeunesse, pour prétendre bénéficier de l'appui de l'Etat dans l'exercice de ses activités, doit justifier de l'agrément officiel du ministère en charge de la jeunesse.

Les conditions d'agrément sont définies par voie réglementaire.

Article 20 : L'Etat, en vue d'aider les jeunes à s'épanouir harmonieusement, soutient les initiatives des associations et des organisations de jeunesse, des entreprises et des coopératives.

Il établit des accords de partenariat pour encourager les jeunes à participer au développement économique.

Article 21 : Les institutions nationales et internationales de jeunesse, dans le cadre de leur mission d'éducation et de formation, peuvent établir des rapports de coopération.

Article 22 : Il est institué une décoration pour récompenser les personnes physiques ou morales qui se sont distinguées dans l'éducation et l'encadrement des jeunes.

Les modalités d'attribution de cette décoration sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : De la conférence générale de la jeunesse.

Article 23 : Il est créé une conférence générale de la jeunesse placée sous l'autorité du ministre en charge de la jeunesse.

La conférence générale de la jeunesse est un organe de concertation chargé de formuler des avis sur la politique générale en matière de jeunesse.

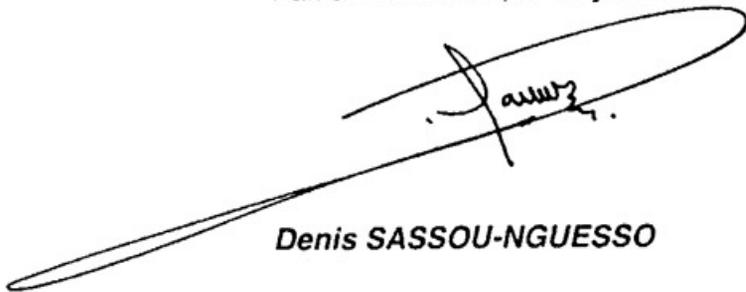
L'organisation et le fonctionnement de la conférence générale de la jeunesse sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 24 : Les dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 25 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

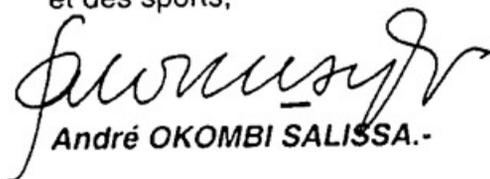
Fait à Brazzaville, le **31 juillet 2000**



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports,



André OKOMBI SALISSA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON.-